



Créteil, le 14 janvier 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissements d'enseignement privés  
des premier et second degrés sous contrat  
d'association

**– POUR ATTRIBUTION –**

-Mesdames et monsieur les inspecteurs  
d'académie - directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale  
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis  
et du Val-de-Marne,  
-Mesdames et messieurs les membres du bureau  
des inspecteurs d'académie - inspecteurs  
pédagogiques régionaux,  
-Madame la déléguée académique à la formation  
professionnelle initiale et continue  
-Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale,  
-Madame la cheffe du service académique  
d'information et d'orientation,  
-Madame la directrice du centre régional  
de documentation pédagogique,  
-Madame la proviseure « Vie Scolaire »

**– POUR INFORMATION –**

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**Rectorat**

Division des établissements  
d'enseignement privés  
DEEP 1

Affaire suivie par  
Catherine Joly  
Téléphone  
01 57 02 63 01  
Fax  
01 57 02 63 26  
Mél  
Ce.deep  
@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Web : [www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

**Circulaire n° 2019-008**

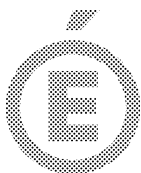
**Objet : CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE des maîtres contractuels  
ou agréés et délégués auxiliaires des établissements d'enseignement privés  
pour l'année scolaire 2019 - 2020.**

**Références : Article R 914-105 du code de l'éducation.**

**Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la  
formation professionnelle des fonctionnaires : chapitre VII**

**Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la  
formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat :  
article 10**

La présente circulaire vous précise les modalités applicables aux maîtres contractuels  
ou agréés et aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous  
contrat d'association en matière de congé de formation professionnelle (CFP).



2

## I. Conditions de recevabilité

Le CFP peut être attribué pour une durée maximale de 3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont 1 an indemnisé.

Pour en bénéficier, les enseignants doivent remplir les conditions suivantes :

### a. Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif

- être en activité et avoir accompli au moins trois ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association ou dans un établissement public ;
- s'engager à reprendre un emploi dans un établissement sous contrat d'association ou dans un établissement public à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, et à rembourser le montant de cette indemnité dans le cas contraire.

### b. Maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association (DA)

- être en activité et justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.

## II. Modalités d'octroi

Les actions de formation sont choisies par les enseignants eux-mêmes.

Elles doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat donné sous le timbre de la fonction publique. Cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement.

L'octroi du congé pour formation professionnelle peut-être **différé dans l'intérêt du service**.

## III. Position et rémunération des personnels

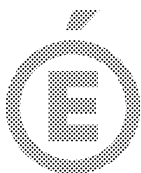
Le congé de formation professionnelle est une position d'activité.

L'enseignant continue à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine, à cotiser pour la retraite et à bénéficier de ses congés annuels. Il conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale et de la législation sur les accidents de travail.

Il perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois pas excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice majoré 543).

Les maîtres dont la candidature aura été retenue devront adresser au rectorat (DEEP 3 ou 4), **à la fin de chaque mois**, une attestation de présence effective en formation au cours du mois écoulé.

S'il est constaté qu'un enseignant a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Ce maître devra alors rembourser les sommes perçues.



Pendant son absence, le maître est remplacé par un agent temporaire. A l'issue de son congé, il est réintégré de plein droit dans son établissement d'origine s'il est titulaire d'un contrat définitif. En revanche, les délégués auxiliaires ne bénéficient pas de l'obligation de réemploi.

3

#### **IV. Constitution des dossiers et calendrier de transmission**

Le candidat doit formuler sa demande au moyen d'une lettre **argumentée**, jointe à l'engagement et à l'état des services dont les modèles figurent en annexe.

Les dossiers au titre de l'année scolaire 2019 - 2020 devront être transmis à la Division des Etablissements d'Enseignement Privés (DEEP 1), sous couvert du chef d'établissement, pour **le vendredi 15 février 2019, délai de rigueur**.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil  
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Julien MOISSETTE